



**Délibération n°2013-52
Conseil d'administration du 28 juin 2013**

Objet : revalorisation du barème des aides habitat du Fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 13 – 10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS),

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réunie le 27 juin 2013,

- considérant l'analyse des causes de la baisse des demandes d'aides habitat, notable depuis 2009,
- compte tenu de la volonté de favoriser l'offre et de minimiser le reste à charge pour les plus démunis,
- propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration à l'unanimité, détermine le dispositif d'attribution des aides « habitat » du Fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL applicable à compter du 1^{er} septembre 2013

1. Modalités techniques :

1.1. Elargissement de la liste des travaux subventionnés aux travaux portant sur :

- > les toilettes et salle de bain supplémentaires***
- > les ouvertures/fermetures de toutes les pièces de l'habitation***
- > un système de chauffage complémentaire***
- > la salubrité et la mise en sécurité des pièces non occupées.***

1.2 En cas d'urgence avérée, (problèmes de fermeture, de chauffage, de mise hors d'eau,...) prise en charge sur présentation de facture acquittée sans intervention préalable d'un PACT

2. Modalités financières

2.1 Barème en 3 tranches pour personne seule/couple, avec une revalorisation du plafond de la première tranche (par fusion des tranches 1 et 2)

- jusqu'à 1 035€ / 1 509€ : 100% de l'aide
- de 1 036€ à 1 250€ / de 1 510€ à 1 875€ : 80% de l'aide
- de 1 251€ à 1 654€ / de 1 876€ à 2 480€ : 50% de l'aide
- au delà de 1 654€ / 2 480€ : pas de participation de la CNRACL

2.2 Revalorisation du montant maximal des subventions par tranche de ressources

- 1^{ère} tranche : 10 000€ pour l'amélioration de l'habitat et 15 000€ pour l'adaptation de l'habitat
- 2^{ème} tranche : 8 000€ et 12 000€
- 3^{ème} tranche : 5 000€ et 7 500€

Bordeaux, le 28 juin 2013

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres